PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 7 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BERAL AUTOS

Place du Calebassier
BP 44
97232 Le Lamentin

Références : RI/ENV/25-293
Code AIOT : 0022300005
Pièces jointes : planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2024 dans l'établissement BERAL AUTOS implanté Place du Calebassier BP 44 - 97232 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 10 novembre 2021 et 6 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERAL AUTOS
- Place du Calebassier BP 44 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022300005
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société BERAL AUTOS relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées par arrêté préfectoral du 26 novembre 1998. Les prescriptions ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2014. Le

centre VHU est aussi agréé par arrêté préfectoral de renouvellement signé en date du 27 novembre 2019.

L'établissement est autorisé à exercer les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages sur une surface de 1 100 m² et l'entreposage de déchets métalliques sur une surface de 500 m².

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Suite de l'arrêté de mise en demeure,
- Dispositions de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure	Arrêté de mise en demeure du 06/02/2025, article 1	Mise en demeure	Suspension	/
2	Astreinte administrative	Arrêté portant astreinte administrative 06/03/2025, article 1	Astreinte	Liquidation partielle de l'astreinte	/
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette nouvelle inspection a permis de constater que les dispositions des arrêtés de mise en demeure des 10 novembre 2021 et 6 février 2025 ne sont pas respectées, malgré la notification de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2025 portant astreinte administrative.

L'inspection propose donc de faire application des sanctions prévus à l'article L.171-8 du code de l'environnement et de procéder à la suspension de l'activité notamment la réception de nouveau véhicule hors d'usages jusqu'à l'atteinte du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2025. L'activité de dépollution des VHU et de vente de pièces détachées pourront être poursuivies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 06/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques et accidentels
Prescription contrôlée : La société BERAL AUTOS exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques sise quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin est mis en demeure de respecter : Dans un délai de 15 jours: • les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en installant les

déchets métalliques sur un sol imperméable doté de rétention.

Dans un délai d'un mois :

- les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en :
 - entreposant les véhicules hors d'usage non dépollués sur un sol étanche doté de rétention ;
 - entreposant à l'abri des intempéries les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
- les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 susvisé en respectant la surface autorisée de 1 100 m² pour exercer les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

Dans un délai de deux mois :

- les dispositions de l'article 42-I de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en :
 - réalisant l'ensemble des opérations de dépollutions des véhicules hors d'usage ;
 - se dotant de l'ensemble des équipements nécessaires aux opérations ;

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai de six mois :

- les dispositions des articles 19 et 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en :
 - installant un dispositif de détection des fumées dans les locaux à risque incendie ;
 - créant un dispositif permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Constats :

L'arrêté préfectoral a été notifié à l'exploitant le 18 mars 2025. L'exploitant avait donc jusqu'au 18 septembre 2025 pour mettre en place l'ensemble des actions correctives et respecter l'ensemble des dispositions ci-après.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 9 janvier 2025 un tableau relatif aux actions réalisées et celles à venir. En l'absence d'actualisation de la situation, l'inspection a relancé l'exploitant par courriel des 19 mars, 30 avril, 5 juin et 4 septembre 2025. L'inspection n'a pas reçu de réponse malgré ces 4 messages de relance.

Il a été constaté lors de la nouvelle inspection concernant les dispositions suivantes :

- Article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en installant les déchets métalliques sur un sol imperméable doté de rétention.

Les déchets métalliques ont été évacués. Toutefois, trois cadres métalliques susceptibles d'entreposer des déchets métalliques sont installés sur un sol perméable.

→ Cette disposition est respectée.

- Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les véhicules hors d'usage non dépollués sur un sol étanche doté de rétention ;

Les véhicules hors d'usages non dépollués sont installés sur un sol perméable.

→ Cette disposition n'est pas respectée.

- Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant à l'abri des intempéries les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Un nombre important de moteurs et de boîtes de vitesses usagées sont entreposés sous la halle de dépollution. Compte tenu de la hauteur de la toiture et de la proximité des pièces graisseuses avec les limites de la couverture, cette configuration ne garantit pas que ces éléments soient effectivement protégés des eaux météoriques. Par ailleurs, la pente de l'aire en béton favorise l'écoulement et l'infiltration directe dans le sol des eaux potentiellement polluées. Il a également été constaté la présence d'une quarantaine de moteurs et de boîtes de vitesses entreposés sur un sol perméable, sans couverture.

→ Cette disposition est partiellement respectée.

- Article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 susvisé en respectant la surface autorisée de 1 100 m^2 pour exercer les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

L'inspection a constaté l'évacuation d'environ cinquante véhicules hors d'usage (VHU). Toutefois, il reste un nombre très important de VHU (estimée à plus de 300). La surface dédiée à l'entreposage des VHU et à l'aire de dépollution apparaît nettement supérieure à 1 100 m^2, estimée à plus de 2 000 m^2. Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, l'exploitant n'a pas déposé de dossier de porter à connaissance relatif à une modification de son installation

→ Cette disposition n'est pas respectée.

- Article 42-I de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en réalisant l'ensemble des opérations de dépollutions des véhicules hors d'usage ;

En l'absence de véhicules dépollués accessibles, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier cette disposition.

- Article 42-I de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en se dotant de l'ensemble des équipements nécessaires aux opérations ;

L'aire de dépollution des VHU est identique à celle constatée lors de la précédente inspection. Les équipements suivants ne sont pas présents sur le site : pont élévateur ou d'un équipement équivalent, dispositif de pompage des fluides, dispositif de récupération des fluides frigorigènes...

→ Cette disposition n'est pas respectée.

- Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en installant un dispositif de détection des fumées dans les locaux à risque incendie ;

L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de détection de fumées dans les locaux (bâtiments, auvents, conteneurs maritimes, etc.) contenant des produits ou substances inflammables. Ces différents locaux restent donc dépourvus de tout système de détection de fumées.

→ Cette disposition n'est pas respectée.

- Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en créant un dispositif permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Le point de rejet des eaux après traitement in situ n'est pas doté de dispositif d'isolement. D'ailleurs, les eaux externes présentes dans le fossé drainant s'infiltrent dans le réseau interne du site.

→ Cette disposition n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure dans les meilleurs délais notamment en :

- Entreposant les véhicules hors d'usages non dépollués sur un sol étanche doté de rétention (Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012) ;
- Entreposant à l'abri des intempéries les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches (Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012) ;
- Respectant la surface autorisée de 1 100 m^2 pour exercer les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (Article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014) ;
- Dotant son aire de dépollution des VHU de l'ensemble des équipements nécessaires à ces opérations (Article 42-I de l'arrêté du 26 novembre 2012) ;
- Installant un dispositif de détection des fumées dans les locaux à risque incendie (Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012) ;
- Installant un dispositif permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : sans délai

N° 2 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques et accidentels

Prescription contrôlée :

En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société BERAL AUTOS dont le siège social est situé place du Calebassier – 97232 - LE LAMENTIN est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 € (cinq-cent euros) par jour ouvré, jusqu'au respect des articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2021 susvisé, i.e. jusqu'à ce que les dispositifs de traitement des eaux susceptibles d'être polluées aient fait l'objet d'un entretien selon les conditions visées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (dès que le volume de boues atteint la moitié de la hauteur du dispositif de traitement ou tous les ans), que les eaux rejetées vers le milieu naturel soient analysées à fréquence annuelle et que la réserve incendie de 120 m^3 soit installée et mise en service sur le site.

L'exploitant justifie la conformité de son installation aux prescriptions précitées en transmettant dans les meilleurs délais à l'inspection les justificatifs de travaux (factures détaillées de l'entreprise chargée des travaux), résultats des analyses des eaux accompagnés des commentaires de l'exploitant et les bordereaux d'évacuation des déchets extraits des dispositifs de traitement des eaux.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Il a été constaté lors de la nouvelle inspection concernant les dispositions suivantes :

- les dispositifs de traitement des eaux susceptibles d'être polluées aient fait l'objet d'un entretien selon les conditions visées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (dès que le volume de boues atteint la moitié de la hauteur du dispositif de traitement ou tous les ans),

L'emplacement du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées est entretenue (végétation coupée) et reste accessible. Cependant, le séparateur à hydrocarbures n'a pas fait l'objet d'un entretien depuis la précédente inspection. Par ailleurs, l'inspection a constaté que les eaux potentiellement polluées sont pompées dans un regard en amont des dispositifs de traitement puis évacuées sur une partie du terrain perméable de l'établissement. Ces eaux, susceptibles d'être chargées en polluant, s'infiltrent donc directement dans le sol, et peuvent atteindre les eaux souterraines. Selon les indications obtenues durant l'inspection, le pompage est nécessaire pour éviter l'inondation de l'aire de dépollution. Cette pollution des sols par les eaux susceptibles d'être polluées est donc effective depuis la création de l'aire de dépollution.

→ Cette disposition n'est pas respectée.

- **que les eaux rejetées vers le milieu naturel soient analysées à fréquence annuelle**

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse de ces effluents.

→ Cette disposition n'est pas respectée. En outre, l'infiltration dans les sols des eaux susceptibles d'être polluées est interdite.

- que la réserve incendie de 120 m^3 soit installée et mise en service sur le site.

Lors de la nouvelle inspection, il a été constaté que la réserve incendie de 120 m^3 n'est pas installée sur le site. La bâche incendie a été déplacée sur une aire bétonnée en limite de propriété. Cependant, elle est restée enroulée. La surface de l'aire bétonnée ne semble pas être suffisante pour installer la bâche.

→ Cette disposition n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2021 ayant conduit à l'arrêté portant astreinte administrative du 6 mars 2025 doivent être respectées dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

(...). L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Suite de la précédente inspection : Les moyens de lutte contre un incendie font l'objet d'un contrôle (à minima) annuel. Par ailleurs, l'exploitant s'assure que le nombre d'extincteurs présents sur son site et les agents d'extinctions sont adaptés aux risques à combattre. Les extincteurs doivent être compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Selon le registre incendie, les extincteurs ont été vérifiés le 28 novembre 2024 par la société Stop Incendie. Trois extincteurs ont été remplacés.

Lors de la visite du site, il a été constaté l'absence d'extincteur au niveau de l'aire de dépollution. L'exploitant ne s'est donc pas assuré que les moyens de lutte contre un incendie soient adaptés aux risques présents.

Le responsable de la dépollution ne connaît que partiellement l'emplacement des extincteurs dans le bâtiment d'entreposage des pièces détachées. En effet, un extincteur a été repéré à proximité de l'accès donnant sur l'aire de dépollution après être passé devant. À noter, l'emplacement de cet extincteur n'est pas matérialisé et il n'est pas facilement accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit s'assurer que le nombre d'extincteurs présents sur son site et les agents d'extinctions sont adaptés aux risques à combattre. Les extincteurs doivent être compatibles avec les matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Suite de la précédente inspection : Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux est transmis à l'inspection.

Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours

Constats : Malgré la demande de l'inspection lors de la précédente inspection, l'exploitant ne dispose pas de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois